

portant approbation des Statuts de la
Société d'Etat dite Société Nationale
Agricole pour le Coton

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil
Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N° 70-34 du 7 mai 1970, portant Charte du
Conseil Présidentiel ;
VU le Décret N° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation
du Gouvernement et le décret N°71-149 du 4 août 1971 ;
SUR le rapport du Ministre du Développement Rural et de la
Coopération ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Le Décret n° 71/12/CP/MDRC du 28 janvier 1971
autorisant la création de la Société Nationale Agricole pour
le Coton est abrogé.

ARTICLE 2.- Sont approuvés les Statuts de la Société d'Etat
dite Société Nationale Agricole pour le Coton.

Les Statuts sont annexés au présent décret.

ARTICLE 3.- La Société est dotée de la personnalité morale et
de l'autonomie financière.

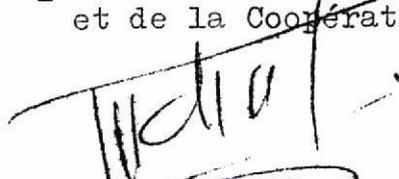
ARTICLE 4.- Le Ministre des Finances et le Ministre du Dévelop-
pement Rural et de la Coopération sont chargés de l'exécution
du présent décret, qui sera publié et communiqué partout où
besoin sera./.

Fait à COTONOU, le 6 décembre 1971

Par le Conseil Présidentiel,

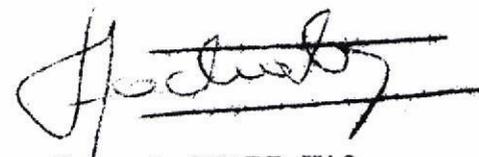

Sourou-Migan APITHY

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération,


Mama CHABI.


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances,


Pascal CHABI-KAO

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE AGRICOLE POUR LE COTON

TITRE PREMIER

DEFINITION

ARTICLE 1er.- Il est créé au Dahomey une Société d'Etat dite : "SOCIETE NATIONALE AGRICOLE POUR LE COTON (SO,NA,CO)". La Société est soumise aux dispositions de la législation dahoméenne.

ARTICLE 2.- La Société est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

TITRE II

Durée - Objet - Siège social -

ARTICLE 3.- La durée de la Société est fixée à 99 ans.

ARTICLE 4.- La Société a pour objet le développement de la production cotonnière sur l'ensemble du Territoire National et dans ses zones d'intervention, le développement des productions vivrières et industrielles annexes.

Elle a également pour objet l'organisation de la commercialisation primaire des produits résultant de son intervention.

La SONACO peut distribuer aux producteurs individuels, aux groupements de producteurs, au comptant ou à crédit, les fournitures et matériels nécessaires au développement des productions agricoles.

La Société agit par l'intermédiaire d'Entités Régionales de développement à qui elle confie l'exécution des actions liées à la production.

ARTICLE 5. - Le siège social de la Société est fixé à PARAKOU. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire du Dahomey sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6.- Un règlement intérieur de la Société sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la Société effectuera les opérations correspondant à son objet social; ce règlement devra être soumis à l'approbation du Ministre Chargé du Développement Rural et de la Coopération.

TITRE III
CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7.- Le capital social est composé initialement par :

- les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création de la Société, valeur approuvée par le Gouvernement.
- une dotation de dix millions de francs de la République du Dahomey.

Le Capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration de la Société.

TITRE IV

Administration - Direction Générale

ARTICLE 8.- La SONACO a, à sa tête un Conseil d'Administration et une Direction Générale.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre Chargé du Développement Rural et de la Coopération.
- un représentant du Ministre Chargé du Développement Rural et de la Coopération.
- un représentant du Ministre dont dépend l'Economie
- un représentant du Ministre dont dépend le Plan
- un représentant du Ministre dont dépendent les Finances
- un représentant de l'Organisme Législatif ou Consultatif National
- un représentant de la SONADER
- un représentant du Ministre chargé du Travail

- un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
- un représentant du Personnel de la Société.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou des organismes qu'ils représentent.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de la SONACO, les Commissaires aux comptes et le Contrôleur d'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 9..- Les conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs, y compris le Président, ou entre la Société et une entreprise dont l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs, y compris le Président, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SONACO, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 10..- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur Général, de Commissaire aux Comptes, dans les Sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à la Société Nationale Agricole pour le Coton.

ARTICLE 11..- Les fonctions d'un Administrateur prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'Organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution.

ARTICLE 12. - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein, un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatés par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13. - Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la Société; notamment, il examine et approuve :

- les conventions passées entre la SONACO et des organismes daho-méens ou étrangers,

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale;

- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de la Société présentés par le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice;

- les evals à donner;

- les emprunts à contracter;

- les participations à prendre;

- le règlement intérieur de la SONACO;

- le Statut du Personnel.

ARTICLE 14.- Le Directeur Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Lesdites fonctions sont incompatibles avec des fonctions politiques.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société commerciale, industrielle ou autres dans laquelle sa Société ou l'Etat n'aurait pas des participations officielles.

ARTICLE 15.- Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de la Société sous réserves :

- 1) des attributions du Conseil d'Administration;
- 2) des attributions du Contrôleur d'Etat;
- 3) des attributions des Commissaires aux comptes.

Le Directeur Général a pouvoirs pour gérer la Société et agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter la Société.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, ventes, locations, échanges et aliénation des biens, meubles et immeubles, ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de la Société, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserves des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes Sociétés ou du concours à la fondation de toutes Sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse la Société dans toutes affaires ou Sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus, il fait à toutes les Sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social.

Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscriptions et versements et autres actes utiles.

Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux, ou rémunérations quelconques.

Il accepte dans toutes Sociétés, sous réserve des incomptabilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesses de vente.

Outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la Société, il crée les ateliers, usines, dépôts, locaux, bureaux agences ou succursales nécessaires; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement, il hypothèque tous immeubles de la Société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistement, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou

sans garantie et toutes mains levées d'inscription, de saisie, d'appositions avant ou après paiement, sous réserves des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il établit l'état prévisionnel des recettes et dépenses.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes, ainsi que sur les activités et la situation de la Société; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque dans le respect de la réglementation en vigueur tous agents et employés de la Sociétés à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission et de leur retribution.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration pour son recrutement, sa rémunération et son licenciement.

Le Directeur Général, peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la Société.

TITRE V

Etat de Prévision-Inventaire-Bénéfice-Réserve

ARTICLE 16.- L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

La Comptabilité de la Société est conforme aux dispositions du Plan Comptable.

Il est établi chaque année par le Directeur Général un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes le soixantième jour au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

ARTICLE 18.- Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements et des diverses provisions que le Conseil jugera utile constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé

1) cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le Fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10 du Capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée;

2) dix pour cent (10 %) pour la formation d'un Fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

ARTICLE 19.- L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :

- 60 % au Budget d'Investissement
- 40 % au Budget de Fonctionnement.

TITRE VI

Commissaires aux Comptes - Contrôleur d'Etat

ARTICLE 20.- Près de la SONACO sont placés deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le Contrôleur d'Etat, à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux Comptes peut agir seul en cas de décès, de démission, refus ou empêchement de l'autre.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement des deux Commissaires il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

TITRE VII

ARTICLE 21.- L'autorité de tutelle de la SONACO est le Ministre du Développement Rural et de la Coopération.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ces cas il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des Procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

TITRE IX

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22.- En cas de dissolution de la Société, approuvée par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de la Société.-